



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
RÉUNION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général**

**Service de la coordination des  
politiques publiques**

**Bureau de la coordination et des procédures  
environnementales**

**Saint-Denis le 17 mars 2023**

**Arrêté n° 2023- 567 /SG/SCOPP/BCPE  
portant autorisation de pénétrer sur des propriétés privées  
dans le cadre de l'élaboration du protocole d'identification et de délimitation  
des zones humides dans les départements d'outre-mer**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION RÉUNION**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, L. 411-1 A et R. 211-108 ;
- VU** la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Régine PAM en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1680 du 23 août 2022 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale de la préfecture de La Réunion, et à ses collaborateurs ;

**CONSIDÉRANT** que l'inventaire des zones humides contribue à l'inventaire du patrimoine naturel institué par l'article L. 411-1 A du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'identification et la délimitation des zones humides nécessitent la détermination des caractéristiques du sol, de la flore et des habitats naturels et que ces critères doivent être déterminés dans le cadre d'un protocole applicable aux zones humides de La Réunion ;

**CONSIDÉRANT** que cette détermination consiste en une simple observation visuelle de la végétation et en la réalisation de relevés pédologiques ponctuels de très petite dimension et en nombre limité, n'étant pas de nature à causer de préjudice aux propriétaires des terrains ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de dépossession des propriétaires ;

**SUR PROPOSITION** du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

En vue d'exécuter les relevés floristiques et pédologiques nécessaires à l'établissement d'un protocole sur l'identification et la délimitation des zones humides de La Réunion, les agents de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) et ceux auxquelles elle aura délégué ses droits, en particulier ceux de l'Office français de la biodiversité, du Muséum national d'histoire naturelle, et du bureau d'études Biotope, sont autorisés à procéder, sur le territoire de l'ensemble des communes du département de La Réunion, à toutes les opérations qu'exigent ces relevés et à cet effet à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation) et à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

### Article 2 :

Chacun des agents mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> sera en possession d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission délivré par la DEAL, qui devront être présentés à toute réquisition.

### Article 3 :

Chacun des agents mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> s'assurera de prévenir toute forme de gêne aux propriétaires. En particulier, il devra veiller à bien refermer les éventuelles clôtures ouvertes et à reboucher les trous réalisés dans le cadre des relevés pédologiques.

### Article 4 :

L'introduction des agents ne pourra avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892 modifié qui indique :

- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai de dix jours à compter de l'affichage de l'arrêté à la mairie de la commune concernée,
- pour les propriétés closes, à l'exclusion des maisons d'habitation, à l'expiration du délai de cinq jours à compter de la notification par la DEAL du présent arrêté au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie : ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

### Article 5 :

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études aucun trouble ni empêchement.

### Article 6 :

Les maires des communes concernées seront invités à prêter leurs concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

### Article 7 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires seront à la charge de l'administration. À défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de La Réunion.

**Article 8 :**

Les données floristiques et d'habitat naturel relevées dans le cadre de ces opérations sont des données publiques conformément à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement. Elles devront à ce titre être versées avant le 31 décembre 2023 au Système d'Information de l'Inventaire du Patrimoine Naturel.

**Article 9 :**

La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2023. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois suivant sa date de signature.

**Article 10 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché dans toutes les communes du département de La Réunion à la diligence des maires aux endroits habituellement réservés. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par chaque maire au directeur de la DEAL.

**Article 11 :**

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les maires des communes du département de La Réunion, le commandant de la gendarmerie de La Réunion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale



Régine PAM

**Voies et délais de recours :** la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de La Réunion et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de La Réunion dans le délai de deux mois à compter de sa publication.